

KL

N° 699
Du 06/12/18

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. NITIEMA SAMUEL

SCPA TOURE &
PONGATHIE

C/

M. GBAHI SERY ISAAC

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. NITIEMA SAMUEL ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA TOURE PONGATHIE ;

D'UNE PART

Monsieur GBAHI SERY ISAAC ;

, 6,

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°22 en date du 18 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de GBAHI SERY ISAAC recevable

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

-17.000f à titre d'indemnité de congé

-63.750f à titre d'indemnité compensatrice de préavis

-11.250f à titre de rappel gratification

-255.000f à titre d'arriérés de salaire

-180.000f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

relevé nominatif de salaire

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, la gratification et les arriérés de salaire soit 283.250f

Le déboute du surplus de ses prétentions. »

Par acte n° 45 du greffe en date du 02 mars 2018, monsieur NIETIEMA SAMUEL, par le biais de son conseil la SCPA TOURE & PONGATHIE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°158 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 03 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°45/18 du 02 Mars 2018, monsieur NITIEMA SAMUEL, par le biais de son conseil, la SCPA TOURE et PONGATIE, a relevé appel du jugement contradictoire n°22 rendu le 18 Janvier 2018 par le tribunal de travail de Yopougon, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de GBAHI SERY ISAAC recevable

Au fond

L'y dit partiellement fondé

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

-17.000f à titre d'indemnité de congé

-63.750f à titre d'indemnité compensatrice de préavis

-11.250f à titre de rappel gratification

-255.000f à titre d'arriérés de salaire

-180.000f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, la

-60.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, la gratification et les arriérés de salaire soit 283.250f

Le déboute du surplus de ses prétentions. »

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 17 Octobre 2017, monsieur GBAHI SERY ISAAC faisait citer monsieur NITIEMA SAMUEL par devant le tribunal sus cité à l'effet de le voir condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits acquis, d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail ainsi qu'à des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il expliquait avoir été engagé le 03 Novembre 2016 par monsieur NITIEMA SAMUEL en qualité de livreur de boisson pour une durée indéterminée sans que ce dernier ne lui verse de salaire jusqu'au mois de Janvier 2017 ;

Il relevait que pour avoir réclamé le paiement des rémunérations auxquelles il avait droit, le défendeur mettait fin à la relation de travail de sorte que s'estimant abusivement licencié, il saisissait l'inspection de travail puis la juridiction sociale aux fins de réclamer le paiement des sommes sollicitées dans la requête introductive d'instance ;

En réplique, monsieur NITIEMA SAMUEL faisait valoir qu'il n'y avait jamais eu contrat de travail entre lui et le demandeur car aucun salaire n'avait été convenu entre eux ; dès lors pour lui, en l'absence de salaire, il ne saurait y avoir de contrat de travail ; il concluait en conséquence au débouté du demandeur de toutes ses demandes ;

En réaction à cette argumentation, monsieur GBAHI SERY ISAAC insistait pour dire que la relation ayant existé entre lui et son employeur constituait bel et bien un contrat de travail au sens de la loi ; il indiquait à cet effet qu'il accomplissait une tâche qui consistait à la livraison de la boisson à des revendeurs ; il produisait diverses factures de livraison pour l'attester ; il faisait de plus noter que cette activité s'exerçait sous la supervision du défendeur qui avait mis à sa disposition un camion et un chauffeur ;

versées au dossier et que le licenciement intervenu suite à la revendication de salaires était abusif;

En conséquence, le tribunal faisait partiellement droit aux demandes comme ci-dessus spécifié ;

En cause d'appel, monsieur NITIEMA SAMUEL soutient qu'il n'y a jamais existé de contrat de travail entre lui et son ex-employé en reprenant ses arguments développés en première instance ;

Il conclut dès lors à l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

L'intimé n'a pas déposé d'écritures mais a comparu en cours d'instance;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon et les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du lien contractuel et le caractère de la rupture

Monsieur NITIEMA SAMUEL soutient qu'il n'y a jamais eu de contrat de travail entre lui et l'intimé motif pris de ce que dans le cadre de leur collaboration aucun salaire n'a été convenu ; en conséquence selon lui, en l'absence de cet élément constitutif imposé par la loi, il ne saurait y avoir de contrat de travail ;

Il ressort cependant des pièces de la procédure notamment du procès-verbal de non conciliation établi par l'inspecteur du travail que l'appelant par le biais de son représentant a reconnu sans aucune contrainte devoir trois mois d'arriérés de salaires à son employé; dès lors, contrairement aux déclarations sans preuves de l'ex employeur, les parties avaient bel et bien convenu d'un salaire, ce qui explique la reconnaissance de ces arriérés ;

Par ailleurs, en contrepartie de cette rémunération, monsieur

employé; dès lors, contrairement aux déclarations sans preuves de l'ex employeur, les parties avaient bel et bien convenu d'un salaire, ce qui explique la reconnaissance de ces arriérés ;

Par ailleurs, en contrepartie de cette rémunération, monsieur GBAHI SERY ISAAC a mis son activité professionnelle au service de l'appelant en sa qualité de livreur de boisson ;

De plus, cette activité s'exerçait sous la subordination hiérarchique de ce dernier qui indiquait à l'ex employé les clients à ravitailler et mettait à sa disposition les outils de travail tout en en fixant les conditions d'exécution ;

Au total, les trois conditions d'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée étant réunies en l'espèce c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Or si aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur, ledit contrat ne peut cesser par la volonté de l'employeur que si ce dernier dispose d'un juste motif ;

En l'espèce, il n'est nullement contesté par l'employeur qu'il a mis fin au contrat de travail après les revendications salariales de l'intimé ;

Cependant, le salaire étant la contrepartie du travail, il était tout à fait légitime pour l'employé de le réclamer après service fait ;

Dans ces conditions, en mettant délibérément fin au contrat pour cette raison, l'ex employeur n'a pas justifié d'un motif légitime de sorte que la rupture intervenue dans ces circonstances du reste sans aucun préavis est abusive ;

Dès lors, en statuant dans ce sens et en condamnant l'ex employeur au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de l'indemnité compensatrice de préavis, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

Le jugement entrepris mérite en conséquence confirmation sur ces points ;

Sur les droits acquis

base des droits acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

Cependant, en l'espèce la durée de service effectif de l'ex employé inférieure à un an ne peut lui ouvrir droit à l'indemnité compensatrice de préavis ;

C'est dans ces conditions à tort que tribunal a fait droit à sa demande de ce chef de sorte qu'infirmité le jugement sur ce point, il convient de débouter l'intimé de sa demande ;

Par ailleurs, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'appelant ait satisfait à son obligation de paiement de la gratification et des arriérés de salaire qui sont des droits acquis au travailleur ;

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a condamné l'appelant au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Sur les autres dommages et intérêts

En violation des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du code précité qui font obligation à l'employeur de délivrer un certificat de travail à l'expiration du contrat de travail et de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale sous peine de dommages et intérêts, l'appelant n'a ni délivré un certificat de travail dans les conditions prévues ni déclaré son salarié à la CNPS ;

C'est en conséquence fort justement qu'il a été condamné par le Tribunal au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour manquement à ces obligations;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur NITIEMA SAMUEL recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°22 rendu le 18 Janvier 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

AU FOND

Déclare monsieur NITIEMA SAMUEL recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°22 rendu le 18 Janvier 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé

Reformant le jugement entrepris ;

Déclare monsieur GBALLY SERY ISAAC mal fondé en sa demande de paiement de l'indemnité de congés payés ;

L'en déboute,

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



